Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT–COMMISSARIAT DE LA
REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat	1
Secrétariat Général	1
Mairie	1
Compagnie de Gendarmerie	1
SAN	1
JONC	1

ARRETE HC / SAN / N° 040/2018 du 1er octobre 2018

Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de KOUAOUA

LA COMMISSAIRE DELEGUEE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD,

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985,

VU la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie, M. LATASTE (Thierry),

VU l'arrêté du 23 mai 2018 portant nomination de Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2018/40 du 7 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

VU la demande formulée par M. le Maire de la commune de Kouaoua, reçu le 26 septembre 2018 ;

VU l'avis de M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de La Foa, rendu le 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée, le samedi et le dimanche, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool .

ARRETE

ARTICLE 1 : **La vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdites, à l'exception des établissements hôteliers ou de restauration détenteurs d'une licence de 2ème classe ou de 4ème classe *(hôtels et restaurants)*, dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de KOUAOUA du dimanche 14 octobre 2018 et jusqu'au dimanche 13 janvier 2019 comme suit:**

- **A partir de 06h00 (matin) tous les dimanches jusqu'aux lundis 06h00 (matin).**
- **Du mercredi 31 octobre 2018 à minuit (24h00) aux lundi 05 novembre 2018 à 06h00 (matin)**

ARTICLE 2 : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les détenteurs d'une licence de 1ère, 2ème et 4ème classes (hôtels et restaurants) ;
- la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, **par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité (cavistes)**.

ARTICLE 3 : La consommation des boissons alcooliques et fermentées est interdite dans les lieux publics de la commune de KOUAOUA.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de KOUAOUA, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de LA FOA ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de KOUAOUA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie *(JONC)*.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication.

La commissaire déléguée de la République

pour la province Nord,

Marie-Paule TOURTE-TROLUE

Subdivision Administrative du Nord – Antenne de Poindimié
B.P. 06 – **98822 POINDIMIÉ**
Accueil général du public du lundi au vendredi de 08h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
Téléphone : (687) 42.71.45 – Télécopie : (687) 42.74.32
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site: www.nouvelle-caledonie.gouv.fr